



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2017-028

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2017

Sommaire

DDFiP

24-2017-07-03-002 - Arrêté DDFiP du 3 juillet 2017 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal d'assiette aux comptables des trésoreries de proximité. (2 pages) Page 3

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-07-001 - AP gardiennage privé festival musique Issigeac 09 07 2017 (2 pages) Page 6

24-2017-07-07-003 - Arrêté de DUP expropriation immeuble îlot Berggren-Bergerac (44 pages) Page 9

24-2017-07-06-004 - Arrêté modifiant la composition de la CDIDL de la Dordogne (2 pages) Page 54

24-2017-07-06-005 - Arrêté modifiant la composition de mla CDVLLP de la Dordogne (3 pages) Page 57

24-2017-07-05-002 - Arrêté modificatif portant désignation des représentants des contribuables à la CDIDL de la Dordogne (4 pages) Page 61

24-2017-07-05-003 - Arrêté modificatif portant désignation des représentants des contribuables à la CDVLLP de la Dordogne (4 pages) Page 66

24-2017-07-10-001 - Arrêté portant transfert à la commune de Sainte-Orse de la parcelle n° C 1462 lieu-dit Malaval (2 pages) Page 71

DDFIP

24-2017-07-03-002

Arrêté DDFiP du 3 juillet 2017 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal d'assiette aux comptables des trésoreries de proximité.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 3 juillet 2017 portant délégation de signature en matière
de gracieux fiscal d'assiette aux comptables des Trésoreries de proximité**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la circulaire du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 700 € et pour les impositions inférieures à ce montant (impôts des particuliers hors taxes foncières)

aux comptables désignés ci-après :

COMPTABLE	TRESORERIE	SIP RATTACHES
Géraldine BECHADERGUE	Belvès	Sarlat - Bergerac
Fabrice LECHEVALIER	Brantôme	Nontron - Périgueux
Jean-Noël COUSTY	Le Bugue	Sarlat - Bergerac
Eric BANCHEREAU	Excideuil	Périgueux
Christine ARGENTIERE	Montignac	Sarlat
Georges ELIZABETH	Montpon	Bergerac - Ribérac
Nicolas JOOS	Mussidan	Ribérac
Bruno ARCHAMBAULT-DE-VENCAY	St Astier	Ribérac - Périgueux
Maryse PETIT	St Aulaye	Ribérac
Didier SOUQUERE	Terrasson	Sarlat - Périgueux
Stéphane SOULAGE	Thiviers	Nontron
Corinne TREBOUTTE	La Force	Bergerac
Jean-Noël COUSTY	Lalinde	Bergerac
Marie-Thérèse COLORADO	Saussignac	Bergerac

Ces comptables délégués peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de la compétence des Services des Impôts des Particuliers (SIP) qui leur sont rattachés ;

Article 2

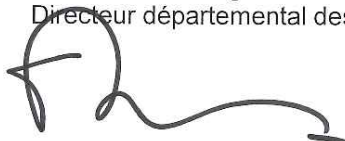
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°24-2016-08-31-015 du 31 août 2016.

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 3 juillet 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 3 juillet 2017

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne



Gérard POGGIOLI

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-07-001

AP gardiennage privé festival musique Issigeac 09 07 2017

Gardiennage privé SPP pour le festival musique d'Issigeac 09072017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n° du **07 JUIL. 2017**
Portant modification d'autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-1
VU la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, notamment son article 6 ;
VU le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
VU l'autorisation du 6 août 2013 n° AUT-024-2112-08-05-20130321551 de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « SECURITE PREVENTION PROTECTION » sise 14 rue du Colonel Gaucher – 24430 Annesse-et-Beaulieu, représentée par Madame Marie LEROY ;
VU la demande présentée le 5 juillet 2017 par M. CHAUVEAU Président de l'Union Athlétique Issigeacoise (UAI), organisateur de la manifestation, en vue d'assurer une mission de sécurisation sur la commune d'Issigeac les 9 et 10 juillet 2017 ;
VU la demande présentée par l'entreprise "Sécurité Prévention Protection" reçue par courriel du 3 juillet 2017 ;
VU l'arrêté municipal du 14 juin 2017 du maire d'Issigeac ;
VU les risques concernant la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement de la manifestation ;

SUR proposition de la Sous-préfète de Bergerac,

ARRETE

Article 1^{er}: l'entreprise «Sécurité Prévention Protection » sise 14 rue du Colonel Gaucher – 24430 Annesse-et-Beaulieu, représentée par Madame Marie LEROY, est autorisée à assurer une mission de sécurisation dans le cadre du festival de musique, les 9 et 10 juillet 2017, sur le territoire de la commune d'Issigeac comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté :

- de 21H00 le dimanche 9 juillet 2017 à 01H00 le lundi 10 juillet 2017.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par :

- M. ALMIENTO Cédric
- M. BOUTH Lionel
- Mme BUREL Alexia
- M. JACQUA Alan
- M. PORCHAT Nicolas
- M. SOUFI Abderrahmane

agents de sécurité dûment habilités, titulaires d'une carte professionnelle valide, et dûment employés par l'entreprise visée à l'article 1^{er}.

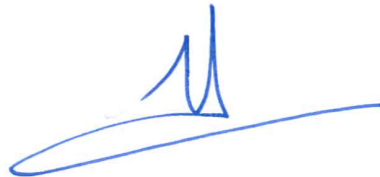
Article 3 : Le personnel de sécurité considéré assurant les patrouilles ne sera pas armé.

Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

Article 4 : La Sous-préfète de Bergerac, et la Directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète de la Dordogne,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Destinataires :

- M. CHAUVEAU, Président de PUIA
- Mme Marie LEROY, gérante de l'entreprise « Sécurité Prévention Protection »
- Mme la Directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne
- CNAPS Délégation Territoriale Sud-Ouest

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-07-003

Arrêté de DUP expropriation immeuble îlot
Berggren-Bergerac

*arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition par voie d'expropriation des immeubles de l'îlot
Berggren à Bergerac*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

ARRETE

n°
du **07 JUIL. 2017**

déclarant d'utilité publique, au profit de SEM URBALYS HABITAT,
concessionnaire de la ville de Bergerac,
l'acquisition par voie d'expropriation des immeubles
nécessaires à la résorption de l'habitat insalubre (RHI) de l'îlot Berggren à Bergerac
et cessibles les immeubles, parties d'immeubles et lots de copropriétés de l'îlot Berggren,
situés sur le territoire de la commune de Bergerac

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L511-1 à L511-9 et R511-1 à R511-3 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1331-26 à 29 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L300-4 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L521-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015048-0007 du 17 février 2015 déclarant insalubre à titre irrémédiable le bâtiment situé 5/7 rue des Chais, sur la parcelle section ES n°368, sur la commune de Bergerac (24100) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015048-0008 du 17 février 2015 déclarant insalubre à titre rémissible le bâtiment situé 11 rue des Chais, sur la parcelle section ES n°369, sur la commune de Bergerac (24100) ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015048-0009 du 17 février 2015 déclarant insalubre à titre irrémédiable le bâtiment B, lot n°10, situé 15 bis rue Berggren et 2/3 rue de la Planche, sur la parcelle section ES n°150 sur la commune de Bergerac (24100) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015048-0010 du 17 février 2015 déclarant insalubre à titre remédiable le bâtiment C, lot n° 11, situé 1 et 2 rue de la Planche, sur la parcelle section ES n° 150, sur la commune de Bergerac (24100) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bergerac n°D20160104 du 7/07/2016 concédant par contrat de concession à URBALYS HABITAT la réalisation d'une opération de résorption de l'habitat insalubre et de renouvellement urbain de l'îlot Berggren sur la commune de Bergerac ;

Vu le traité de concession d'aménagement du 22/07/2016 entre la commune de Bergerac et la société URBALYS HABITAT ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bergerac n°D20170069 du 27/06/2017 ;

Vu le dossier transmis par URBALYS HABITAT le 6/07/2017 comportant notamment le projet d'état descriptif de division ;

Vu le plan et l'état parcellaires des immeubles ci-annexés ;

Vu les avis du 22/03/2017 du service du Domaine de la direction départementale des finances publiques ci-annexés ;

Vu l'attestation de relogement du 24/03/2017 de la Ville de Bergerac ci-annexée ;

Considérant que le coût de la réhabilitation des immeubles insalubres à titre remédiable est supérieur au coût de la démolition-reconstruction ;

Considérant que les parcelles bâties, non bâties et les lots non déclarés insalubres se trouvent imbriquées avec des immeubles insalubres et qu'ils constituent, de par leur situation, un obstacle à la démolition des immeubles insalubres ;

Considérant que les immeubles non déclarés insalubres se trouvent dans le périmètre destiné à permettre la rénovation l'îlot Berggren et que leur acquisition est nécessaire à la résorption de l'habitat insalubre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique au profit de URBALYS HABITAT, en vue de résorber l'habitat insalubre, l'acquisition par voie d'expropriation des immeubles désignés conformément au plan parcellaire ci-dessus visé et annexé au présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique emporte retrait de l'emprise expropriée cadastrée ES 150 (a) de 910 m² (batiment B et C, les cours et une partie du Batiment A), sise rue de Berggren à Bergerac, de la copropriété initiale.

Article 3 : Les acquisitions par voie d'expropriation sont poursuivies au bénéfice de URBALYS HABITAT conformément au code de l'expropriation. Un plan délimitant le périmètre de la déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de URBALYS HABITAT, les lots de copropriétés et immeubles concernés par l'expropriation et désignés sur le plan et l'état parcellaires ci-dessus visés et annexés au présent arrêté.

Article 5 : Est déclarée immédiatement cessible la parcelle cadastrée ES 150(a) de 910 m² retirée de la propriété initiale, conformément à la ligne divisoire de l'article L132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, figurée sur le plan parcellaire ci-annexé.

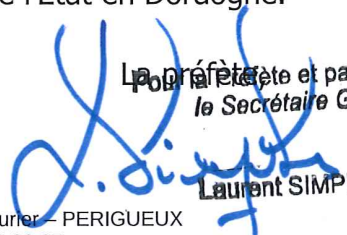
Article 6 : Les propositions de relogement ont été faites aux occupants. La commune de Bergerac a procédé aux relogements selon l'attestation de la ville du 24/03/2017 ci-annexée au présent arrêté.

Article 7 : Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires est fixé conformément aux évaluations du service du Domaine du 22/03/2017, annexées au présent arrêté.

Article 8 : La prise de possession des biens figurant sur le plan parcellaire et visés à l'état parcellaire aura lieu après paiement de l'indemnité provisionnelle, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité, dans un délai minimal d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : En application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33000 BORDEAUX, dans le délai de deux mois à compter de la notification aux propriétaires concernés. Il peut également faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour toute autre personne.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du conseil d'administration de URBALYS HABITAT, Monsieur le Maire de la commune de Bergerac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

La Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne - 24-2017-07-07-003 - Arrêté de DUP expropriation immeuble îlot Berggren-Bergerac

Le Préfet de la Dordogne,

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

« ILOT BERGGREN »

— Périmètre DUP

Département :
DORDOGNE
Commune :
BERGERAC

Section : ES
Feuille : 000 ES 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

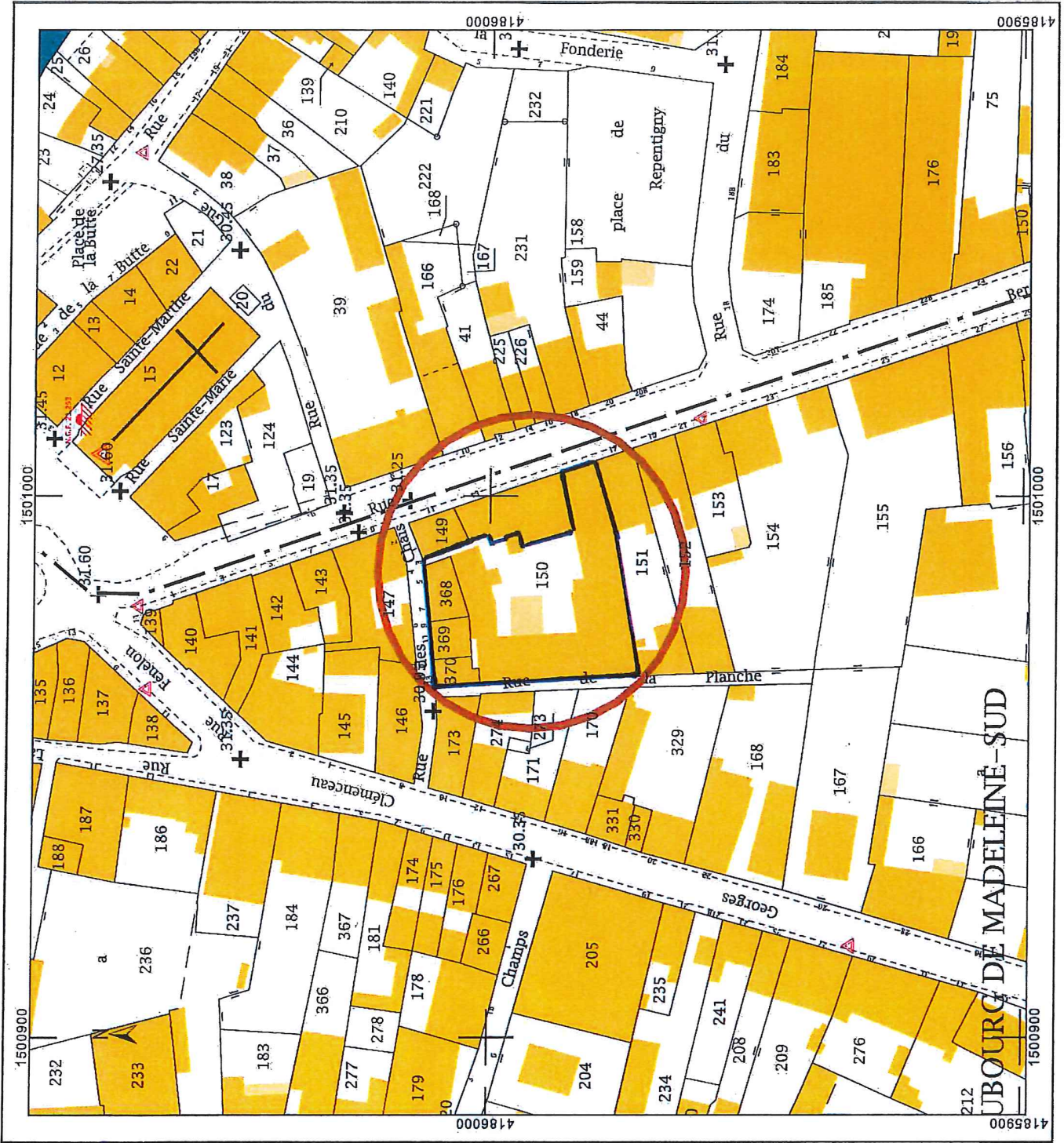
Date d'édition : 09/09/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des Impôts foncier suivant :
Pôle topo de gestion cadastrale
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE 24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 - fax
ccif.perigueux@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

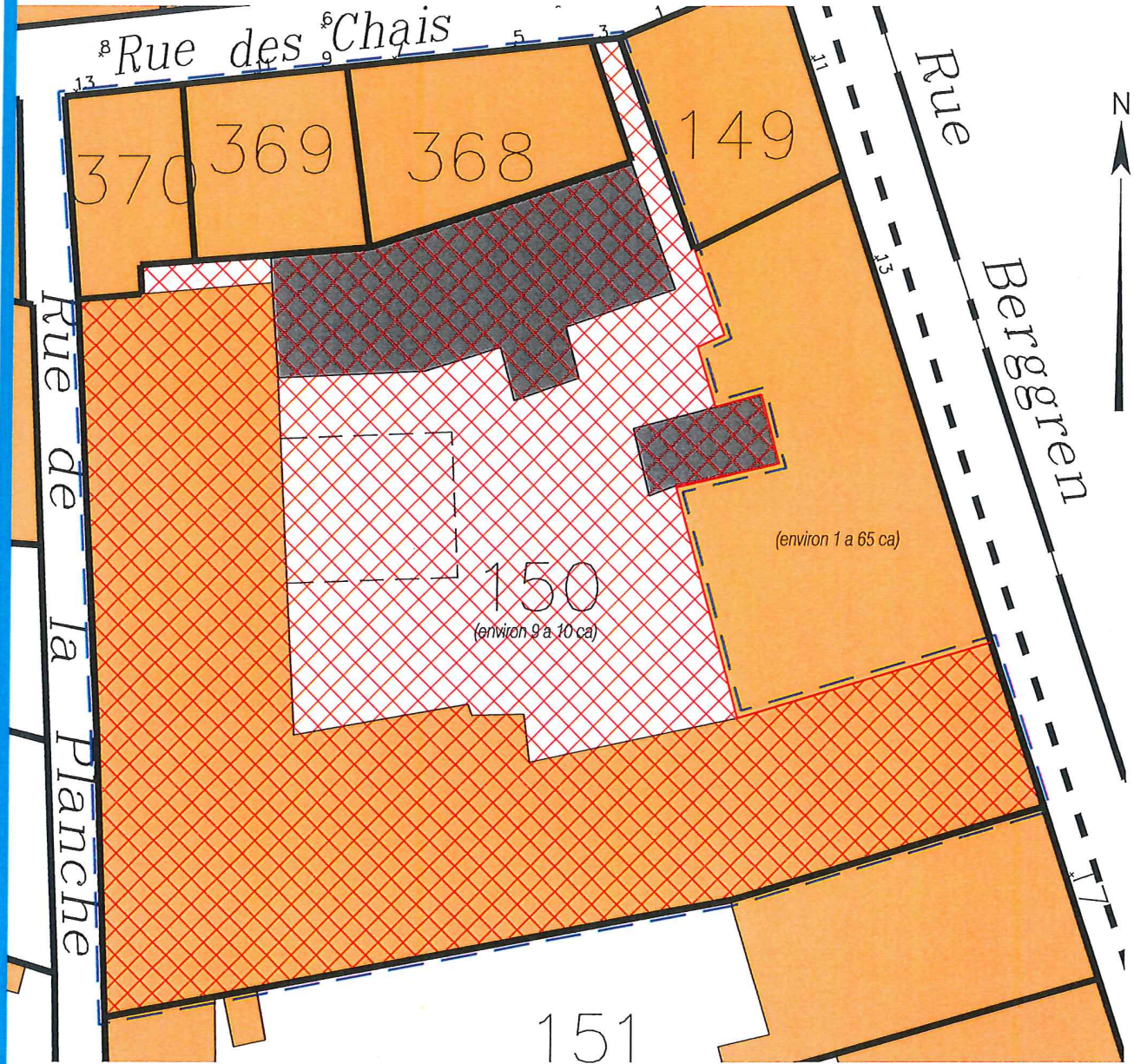
cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère des Finances et des Comptes
publics



Département de la DORDOGNE
Commune de BERGERAC
"Ilôt Berggren"
Copropriété de la parcelle ES 150

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/250



Plan figuratif établi d'après le plan cadastral, ne pouvant servir à définir les limites de la propriété.
Les contenances réelles des parties divisées ne pourront être calculées qu'après établissement du Document Modificatif du Parcellaire Cadastral.

- — Périimètre DUP
- ▣ Emprise à retirer de la copropriété (environ 9 a 10 ca)
- - - Future limite divisoire
- Bâtiment démoli

GEOVAL
www.geometre-expert-bergerac.fr

Patrick TEDESCHI
Charlie BAUDOIN
Géomètres-Experts D. P. L. G.

BERGERAC
91 rue Waldeck Rousseau
24107 BERGERAC
05 53 27 27 47

LALINDE
13 rue Clavelle
24150 LALINDE
05 53 57 21 47

MONTPON
8 rue Foix de Candalle
24700 MONTPON MENESTEROL
05 53 80 47 47

PORT SAINTE FOY
6 rue Jules Ferry
33220 PORT SAINTE FOY
05 53 24 27 47

Janvier 2017
Dossier n°6172

COMMUNE DE BERGERAC
 ILOT BERGGREN
 ETAT PARCELLAIRE

Etat parcellaire au 13/04/2017

Unité Foncière	Commune Bergerac Lieu-dit	Référence cadastrale	Nature	Superficie en m ²	Origine de propriété	Etat Civil	EMPRISE m ² Retrait assiette copropriété 13 rue Berggren	RELIQUAT m ²
0001	13 Rue Berggren	ES 150	S+B	1075 m ²	Etat descriptif de division et règlement de copropriété du 10/11/1992, publiés au SPF de Bergerac le 14/12/1992 volume 1992 P n° 5038	<p>SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA COPROPRIETE 13 ET 15 RUE BERGGREN Représenté par :</p> <p>SCI DU 13 RUE BERGGREN Société Civile Immobilière Immatriculée au RCS d'Amiens sous le n° 348 419 870 SIREN n° 348419870 Représentée par M. GEORGET Claude René, Gérant 1 rue de Paris 80160 ESSERTAUX Propriétaire des lots n° 1, 8 et 463/1000^e des parties communes générales ; Titulaire d'un droit de jouissance exclusive sur la cour de : * de 160 m² en sa qualité de propriétaire du lot n°6 de l'Etat descriptif de division. * de 105 m² en sa qualité de propriétaire du lot n°8 de l'Etat descriptif de division.</p> <p>SCI RDP Société Civile Immobilière Inscrite au RCS de Bergerac sous le n° 495 166 555 SIREN n° 495166555 Représentée par Mme Elisabeth DOS SANTOS RODRIGUES, Gérante 16 Impasse Emille Faure 24200 SARLAT-LA-CANEDA Propriétaires des lots 9 à 11 et des 537/1000^e des parties communes générales ; Titulaire d'un droit de jouissance exclusive sur la cour de 1,29 m² en sa qualité de propriétaire du lot n°11 de l'Etat descriptif de division.</p>	910 m ² ES 150 (a)	ES 150 (b) : 165 m ²

COMMUNE DE BERGERAC
ILOT BERGGREN

ETAT PARCELLAIRE

Unité Foncière	Commune Bergerac Lieu-dit	Référence cadastrale	Nature	Superficie en m ²	Origine de propriété	Etat Civil	Emprise		Reliquat
							Numéro de Lot de copropriété	Tantième	
0002	13 Rue Bergren	ES 130	S+B	1075 m ²	Acte des 28/10 et 07/11/1988 (Me DUTOUR et BAUBAU) publié au SPF de Bergerac les 19 et 30 janvier 1989, volume 7217 n° 33.	SCT DU 13 RUE BERGGREN Société Civile Immobilière Immatriculée au RCS d'Amiens sous le n° 348 419 870 STIREN n° 348419870 Représentée par M. GEORGES Claude René, Gérant 1 rue de Paris 80160 ESSERTAUX	Lot n° 3 - Appartement 2 pièces Bâtiment A - 1er étage	45/1000	Reliquat
							Partie Lot n° 2 - Studio - emprise pour une surface au sol 27 m ² Bâtiment A - niveau comble	40/1000	Reliquat du lot 2 pour une surface au sol de 19,5 m ² Bâtiment A - niveau comble

COMMUNE DE BERGERAC
 ILOT BERGGREN

ETAT PARCELLAIRE

Unité Foncière	Commune Bergerac Lieu-dit	Référence cadastrale	Nature	Superficie en m ²	Origine de propriété	Etat Civil	EMPRISES		
							LOT	Tantôme	Descriptif
0003	13 Rue Berggren	ES 150	S+B	1075 m ²	Acquisition du 19/05/2007 (Me BAUBAU à Bergerac) publiée au SPF de Bergerac le 13/07/2007, volume 2007P n° 3502	SCI RDP Société Civile Immobilière Inscrite au RCS de Bergerac sous le n° 495 166 555 SIREN n° 495166555 Représentée par Mme Elisabeth DOS SANTOS RODRIGUES, Gérante 16 Impasse Emile Faure 24200 SARLAT-LA-CANEDA	Lot n° 9	86/1000	N° 9 Local commercial Bâtiment A - RDC
							Lot n° 10	301/1000	N° 10 Local commercial Bâtiment B - RDC
							Lot n° 11	150/1000	N° 11 - Appartement 3 pièces avec cour et grenier Bâtiment C - RDC

COMMUNE DE BERGERAC
ILOT BERGGREN

ETAT PARCELLAIRE

Unité Foncière	Commune Bergerac Lieu-dit	Référence cadastrale	Nature	Superficie en m ²	Origine de propriété	Etat Civil	EMPRISES	RELIQUAT
0004	5 rue des Chais	ES 368	SOL+B	73 m ²	Acte du 23/12/1997 (Me BABAU à Bergerac) publié au SPF de Bergerac le 21/01/1998, volume 1988 - n° 363,	Monsieur JIJEAUX Michel Paul Epoux de Mme SUEUR Viviane Champs de Saint Colomb 47410 SAINT COLOMB DE LAUZUN Madame MAROU Lucienne Emma Divorcée de M. JIJEAU René Joseph PALAY 47800 SAINT PARDOUX ISAAC	ES 368	0 m ²

COMMUNE DE BERGERAC
 ILOT BERGGREN
 ETAT PARCELLAIRE

Unité Foncière	Commune Bergerac Lieu-dit	Référence	Nature	Superficie en m ²	Origine de propriété	Etat Civil	EMPRISES		RELIQUAT
0006	13 Rue des Chals	ES 370	B	41 m ²	Acte du 21/03/2014 (Me BONNEVAL à Bergerac) publié au SPF de Bergerac le 15/04/2014, volume 2017 P n°1525	Ville de Bergerac n° siren 212 400 378 19 rue Neuve d'Angenson 24101 BERGERAC	ES 370	41 m ²	0 m ²

attestation de relogement des occupants de l'îlot Berggren

Les occupants étaient tous locataires à l'exception de la parcelle 370 qui était occupée par son propriétaire avant la cession à la Ville. Deux catégories de ménages habitaient sur l'îlot. La première était constituée de familles avec enfants dont les revenus étaient faibles. Elles étaient généralement arrivées récemment dans le quartier et souhaitaient déménager. La seconde était constituée de personnes seules, fragiles, généralement sans emploi, et captives de leur logement. La population de l'îlot était estimée à un peu plus d'une trentaine d'habitants. Le périmètre retenu pour la procédure de RHI compte 10 logements dont 8 occupés au début de la procédure, 4 au stade du dépôt du dossier de calibrage, les 4 autres ménages ayant déménagé depuis fin 2014 ou début 2015. L'occupation était totale pour tous les bâtiments sauf le bâtiment 150 B qui était occupé à 60%.

Nombre de ménages estimés, dont propriétaires occupants et locataires, par immeuble :

Parcelle	ES 160		ES 368	ES 369	ES 370	Total RHI
	15b, rue Berggren	1 et 3, rue de la Planche	5/7, rue des Chais	9/11, rue des Chais	13, rue des Chais	
Bâtiment le cas échéant	B/lot 10	C/lot 11				
Nb lots	5	2	2	3	2	14
Dont nb logements	5	2	1	1	1	10
Dont nb commerces	0	0	0	0	0	0
Nb propriétaires	1	1	2	2	1	7
SHON initiale	426	231	92	77	79	905
Surface utile initiale	366	199	79	66	68	778
Nb personnes occupantes	6	5	2	1	1	15
Nb ménages occupants (lors de la prise en charge de l'immeuble)	3	2	1	1	1	8
Dont nombre de ménages relogés	1	0	1	1	1	4
Dont nombre de ménages à reloger	2	2	0	0	0	4
Nombre de ménages hébergés + à héberger	0	0	0	0	0	0
Nombre de ménages accompagnés	3	2	1	1	0	7
Nb PO	0	0	0	0	1	1
Nb locataires	3	2	2	1	0	8

Le relogement des occupants a été diligenté par la Ville de Bergerac au travers de ses services du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS).

Ainsi, deux familles ont été relogées par l'intermédiaire de la Société Périgordia Habitat / Mésolia.

Dans un premier temps, Mme Sylvaine MILLOCH et son fils, dont le logement a fait l'objet d'un arrêté de péril imminent en date du 23 avril 2014, ont été relogés le 14 mai 2014 dans le parc locatif social de la SEM URBALYS HABITAT, 21 Bd Jean Moulin à Bergerac.

Une solution de relogement a également été trouvée pour Monsieur MANSOURI, qui occupe à présent un logement rue de la Mirpe à Bergerac, accordé par Mésolia.

Les autres locataires sont partis d'eux mêmes.

Fait à Bergerac, le : 24 MARS 2017

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Christian BORDENAVE.

Direction Générale des Finances Publiques

Le 22/03/2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
POLE DE GESTION PUBLIQUE
Service du Domaine
15 rue du 26ème Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

POUR NOUS JOINDRE :

à

Affaire suivie par : Pascal RAMEIL
Téléphone : 05 53 35 58 52
Courriel : pascal.rameil1@dgfip.finances.gouv.fr
Réception sur rendez-vous

Madame la Directrice de la SEM URBALYS
HABITAT à BERGERAC,

N° 2017- 037 V n°140

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : ILÔT BERGGREN > 2 LOGEMENTS À USAGE D'HABITATION

ADRESSE DU BIEN : 5 -7 RUE DES CHAIS À BERGERAC 24100

INDEMNITES dues : sans

1 – SERVICE CONSULTANT

SCET > SEM URBALYS HABITAT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Service urbanisme

2 – Date de consultation

20/01/2017

Date de réception

24/01/2017

Date de visite

Date de constitution du dossier « en état »

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Il est demandé au service local des évaluations domaniales de fixer la valeur vénale d'un ensemble d'habitations en mauvais état et pour certaines insalubres destinées à être démolies appelé « îlot BERGGREN » et situé (es) à l'angle des rues BERGGREN, rue de la Planche et rue des Chais.

Sur l'environnement :

Il s'agit d'un secteur urbain ancien (vieux BERGERAC) particulièrement dense en terme de constructions.

Sur les constructions existantes et celles qui seront créées dans le périmètre de l'opération RHI :

Il s'agit de constructions mitoyennes vétustes voire insalubres construites fin 19ème début 20ème siècle et dont les accès sont particulièrement étroits.

Certaines de ces constructions seront entièrement ou partiellement démolies pour faire place à un nouvel ensemble immobilier de 15 logements avec 15 places de parking dont une réservée pour une personne handicapée, d'un espace pour les 2 roues ainsi que des locaux techniques.

Au plan juridique :

S'agissant d'immeubles insalubres, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique créée par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 est dérogoire à celle du droit commun (absence d'enquête publique préalable).

Elle est désormais visées aux articles L 511-1 à L 511-9 du Code de l'expropriation et pour ce qui est de l'évaluation aux articles L 511-6 et L 511-7

Pour le calcul de l'indemnité visée à l'article L 511-2 :

« Pour le calcul de l'**indemnité due** aux propriétaires, la valeur des biens est appréciée, compte tenu du caractère impropre à l'habitation des locaux et installations expropriés, à la valeur du terrain nu, déduction faite des frais entraînés par leur démolition, sauf lorsque les propriétaires occupaient eux-mêmes les immeubles déclarés insalubres ou frappés d'un arrêté de péril au moins deux ans avant la notification de la décision prévue à l'article L 511-2 ou lorsque les immeubles ne sont ni insalubres, ni impropres à l'habitation, ni frappés d'un arrêté de péril ».

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : **section ES n°368** d'une surface foncière de 73 m2

Description du bien : Maison d'habitation sur deux niveaux divisé en deux logements distincts. Cet immeuble est déclaré insalubre à titre irrémédiable par arrêté du 17/02/2017. Surface habitable 146,70 m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : consorts JUMEAUX non occupant.
- situation d'occupation : libre d'occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

-parcelle(s) située (s) en zone UA au PLU- règlement approuvé les 10/12/2008 et 13/12/2012. Emprise au

sol non réglementée – pas de COS. Hauteur max. des constructions : R+3+combles.

Cet îlot est classé en zone ZP3 (patrimoine de faubourg) de la ZPPAUP mise en place sur le territoire de la ville en janvier 2005. Depuis la Loi ALUR, le COS est supprimé.

Pas de plafond légal de densité fixé sur la Commune de BERGERAC.

7 – DETERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de récupération foncière visée à l'article L 511-2 du Code de l'Expropriation.

Indemnités dues au propriétaire :

immeuble sis 5-7 rue des chais – parcelle ES 368 propriétaire non occupant		
désignation	surface	descriptif
1 ^{er} et 2 ^{ème} sous-sol		
Rez-de-chaussée	74,1	habitation
1 ^{er} étage	72,6	habitation
2 ^{ème} étage		
surface totale	146,7	
indemnisation		
surface foncière	73	
SDP maxi possible	73 > 73/4 *4	
VV / M ² SDP	163 > voir tableau charge foncière annexe 2 ci-join	
VV terrain	11899	
coût de démolition	-19000	
recupération foncière	-7101	

Aucune indemnité due compte tenu du résultat négatif résultant de la méthode par la récupération foncière.

8 – DUREE DE VALIDITE

Un an

9 – OBSERVATIONS PARTICULIERES

Réserves quant à la responsabilité de l'évaluateur:

1°) Immeubles non visités sur place par l'évaluateur.

2°) Les surfaces foncières et habitables ont été fournies par le consultant au vue des documents suivants :

-mél du 4 avril 2017

-tableau des surfaces page 14/536 de mars 2014

-Etat parcellaire du 29/03/2017

-Etat Descriptif de Division utilisé lorsque le consultant n'a pu fournir, au service local des Domaines, les éléments techniques indispensables pour l'évaluation du bien.

3°) le droit de jouissance non évalué car ne relève pas de la compétence de l'évaluateur > voir votre notaire.

4°) Parties communes : non évaluées car incluses dans les quote-part et tantièmes de copropriété du logement.

Par ailleurs, aucune surface n'a été communiquée par le consultant.

5°) Le coût global d'éviction et de relogement des occupants est traité à part par la Commune.

6°) le critère d'insalubrité n'est pas pris en compte dans les estimations car l'estimation est établie hors diagnostics.

7°) arbre au centre de la cour à indemniser > faire établir une expertise auprès d'un pépiniériste.

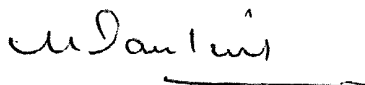
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

l'Inspecteur des Finances Publiques,



Pascal RAMEIL

n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi

Direction Générale des Finances Publiques

Le 22/03/2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
POLE DE GESTION PUBLIQUE
Service du Domaine
15 rue du 26ème Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

POUR NOUS JOINDRE :

à

Affaire suivie par : Pascal RAMEIL
Téléphone : 05 53 35 58 52
Courriel : pascal.rameil1@dgfip.finances.gouv.fr
Réception sur rendez-vous

Madame la Directrice de la SEM URBALYS
HABITAT à BERGERAC,

N° 2017- 037 V n°141

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : ILÔT BERGGREN > LOGEMENT À USAGE D'HABITATION

ADRESSE DU BIEN : 9 -11 RUE DES CHAIS À BERGERAC 24100

INDEMNITES dues : 1802 €

1 – SERVICE CONSULTANT

SCET > SEM URBALYS HABITAT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Service urbanisme

2 – Date de consultation

20/01/2017

Date de réception

24/01/2017

Date de visite

Date de constitution du dossier « en état »

3 – OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Il est demandé au service local des évaluations domaniales de fixer la valeur vénale d'un ensemble d'habitations insalubres destinées à être démolies appelé « îlot BERGGREN » et situé (es) à l'angle des rues BERGGREN, rue de la Planche et rue des Chais.

Sur l'environnement :

Il s'agit d'un secteur urbain ancien (vieux BERGERAC) particulièrement dense en terme de constructions.

Sur les constructions existantes et celles qui seront créées dans le périmètre de l'opération RHI :

Il s'agit de constructions vétustes voire insalubres construites fin 19ème début 20ème siècle pour la plupart mitoyennes et dont les accès sont particulièrement étroits.

Certaines de ces constructions seront entièrement ou partiellement démolies pour faire place à un nouvel ensemble immobilier de 15 logements avec 15 places de parking dont une réservée pour une personne handicapée, d'un espace pour les 2 roues ainsi que des locaux techniques.

Au plan juridique :

S'agissant d'immeubles insalubres, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique créée par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 est dérogoratoire à celle du droit commun (absence d'enquête publique préalable).

Elle est désormais visées aux articles L 511-1 à L 511-9 du Code de l'expropriation et pour ce qui est de l'évaluation aux articles L 511-6 et L 511-7

Pour le calcul de l'indemnité,l'article L 511-2 prévoit:

« Pour le calcul de l'**indemnité due** aux propriétaires, la valeur des biens est appréciée, compte tenu du caractère impropre à l'habitation des locaux et installations expropriés, à la valeur du terrain nu, déduction faite des frais entraînés par leur démolition, sauf lorsque les propriétaires occupaient eux-mêmes les immeubles déclarés insalubres ou frappés d'un arrêté de péril au moins deux ans avant la notification de la décision prévue à l'article L 511-2 ou lorsque les immeubles ne sont ni insalubres, ni impropres à l'habitation, ni frappés d'un arrêté de péril ».

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : **section ES n°369** d'une surface foncière de 54 m2

Description du bien : Maison d'habitation sur deux niveaux divisé en deux logements distincts. Cet immeuble est déclaré insalubre à titre rémissible par arrêté du 17/02/2015. Surface habitable 101,60 m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : JUMEAUX Jean-Michel non occupant.
- situation d'occupation : libre d'occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

-parcelle(s) située (s) en zone UA au PLU- règlement approuvé les 10/12/2008 et 13/12/2012. Emprise au

sol non réglementée – pas de COS. Hauteur max. des constructions : R+3+combles.
 Cet îlot est classé en zone ZP3 (patrimoine de faubourg) de la ZPPAUP mise en place sur le territoire de la ville en janvier 2005. Depuis la Loi ALUR, le COS est supprimé.
 Pas de plafond légal de densité fixé sur la Commune de BERGERAC.

7 – DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la récupération foncière.

Indemnité due au propriétaire :

immeuble sis 9 - 11 rue des chais – parcelle ES 369 propriétaire non occupant		
désignation	surface	descriptif
1 ^{er} et 2 ^{ème} sous-sol		
Rez-de-chaussée	51,5	habitation
1 ^{er} étage	50,1	habitation
2 ^{ème} étage		
surface totale	101,6	
indemnisation		
surface foncière	54	
SDP maxi possible	54	> 54/4 *4
VV / M ² SDP	163	> voir tableau charge foncière annexe 2 ci-join
VV terrain	8802	
coût de démolition	-7000	
récupération foncière	1802	> indemnité due

8 – DUREE DE VALIDITE

Un an

9 – OBSERVATIONS PARTICULIERES

Réserves quant à la responsabilité de l'évaluateur:

- 1°) Immeubles non visités sur place par l'évaluateur.
- 2°) Les surfaces foncières et habitables ont été fournies par le consultant au vue des documents suivants :
 - mél du 4 avril 2017
 - tableau des surfaces page 14/536 de mars 2014
 - Etat parcellaire du 29/03/2017
 - Etat Descriptif de Division utilisé lorsque le consultant n'a pu fournir, au service local des Domaines, les éléments techniques indispensables pour l'évaluation du bien.
- 3°) le droit de jouissance non évalué car ne relève pas de la compétence de l'évaluateur > voir votre notaire.

4°) Parties communes : non évaluées car incluses dans les quote-part et tantièmes de copropriété du logement.

Par ailleurs, aucune surface n'a été communiquée par le consultant.

5°) Le coût global d'éviction et de relogement des occupants est traité à part par la Commune.

6°) le critère d'insalubrité n'est pas pris en compte dans les estimations car l'estimation est établie hors diagnostics.

7°) arbre au centre de la cour à indemniser > faire établir une expertise auprès d'un pépiniériste.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

l'Inspecteur des Finances Publiques,



Pascal RAMEIL

n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi

Direction Générale des Finances Publiques

Le 22/03/2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
POLE DE GESTION PUBLIQUE
Service du Domaine
15 rue du 26ème Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

POUR NOUS JOINDRE :

à

Affaire suivie par : Pascal RAMEIL
Téléphone : 05 53 35 58 52
Courriel : pascal.rameil1@dgfip.finances.gouv.fr
Réception sur rendez-vous

Madame la Directrice de la SEM URBALYS
HABITAT à BERGERAC,

N° 2017- 037 V n°142

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : **ILÔT BERGGREN > LOGEMENT À USAGE D'HABITATION**

ADRESSE DU BIEN : **13 RUE DES CHAIS À BERGERAC 24100**

VALEUR VÉNALE : **31 300 € HT terrain intégré**

Indemnités dues : **4 130 € HT**

1 – SERVICE CONSULTANT

SCET > SEM URBALYS HABITAT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Service urbanisme

2 – Date de consultation

20/01/2017

Date de réception

24/01/2017

Date de visite

Date de constitution du dossier « en état »

3 – OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Il est demandé au service local des évaluations domaniales de fixer la valeur vénale d'un ensemble d'habitations insalubres destinées à être démolies appelé « Ilot BERGGREN » et situé (es) à l'angle des rues BERGGREN, rue de la Planche et rue des Chais.

À
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Sur l'environnement :

Il s'agit d'un secteur urbain ancien (vieux BERGERAC) particulièrement dense en terme de constructions.

Sur les constructions existantes et celles qui seront créées dans le périmètre de l'opération RHI :

Il s'agit de constructions vétustes voire insalubres construites fin 19ème début 20ème siècle pour la plupart mitoyennes et dont les accès sont particulièrement étroits.

Certaines de ces constructions seront entièrement ou partiellement démolies pour faire place à un nouvel ensemble immobilier de 15 logements avec 15 places de parking dont une réservée pour une personne handicapée, d'un espace pour les 2 roues ainsi que des locaux techniques.

Au plan juridique :

S'agissant d'immeubles insalubres, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique créée par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 est dérogoratoire à celle du droit commun (absence d'enquête publique préalable).

Elle est désormais visées aux articles L 511-1 à L 511-9 du Code de l'expropriation et pour ce qui est de l'évaluation aux articles L 511-6 et L 511-7

Pour le calcul de l'indemnité,l'article L 511-2 prévoit:

« Pour le calcul de l'indemnité due aux propriétaires, la valeur des biens est appréciée, compte tenu du caractère impropre à l'habitation des locaux et installations expropriés, à la valeur du terrain nu, déduction faite des frais entraînés par leur démolition, sauf lorsque les propriétaires occupaient eux-mêmes les immeubles déclarés insalubres ou frappés d'un arrêté de péril au moins deux ans avant la notification de la décision prévue à l'article L 511-2 ou lorsque les immeubles ne sont ni insalubres, ni impropres à l'habitation, ni frappés d'un arrêté de péril ».

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : **section ES n°370** d'une surface foncière de 41 m2

Description du bien : Maison d'habitation sur deux niveaux. Surface habitable 79,10 m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Commune de BERGERAC non occupant
- situation d'occupation : libre d'occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

-parcelle(s) située (s) en zone UA au PLU- règlement approuvé les 10/12/2008 et 13/12/2012. Emprise au sol non réglementée – pas de COS. Hauteur max. des constructions : R+3+combles.

Cet îlot est classé en zone ZP3 (patrimoine de faubourg) de la ZPPAUP mise en place sur le territoire de la ville en janvier 2005. Depuis la Loi ALUR, le COS est supprimé.

Pas de plafond légal de densité fixé sur la Commune de BERGERAC.

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Valeur vénale :

Surface habitable : 79,10 m²

Valeur vénale du bien : 396 € le m² x 79,10 m² = 31323,60 € arrondi à **31 300 € HT terrain intégré.**

Indemnités accessoires :

Calcul indemnités de emploi

Prix = ←

1ère tranche (20%)	0 à 5000	1000
2nde tranche (15%)	5001 à 15000	1500
3ème tranche (10%)	> 15000	1630
Indemnité totale		4130

Méthode par comparaison directe de biens quasi-similaires:

Cette méthode prend en compte la moyenne des valeurs vénales de marché constatées dans le secteur local > voir tableau des termes de comparaison relevés en annexe 1 ci-joint.

L'étude par comparaison directe du marché local porte sur les critères suivants :

-actes notariés ayant fait l'objet d'un transfert de propriété les plus récents possibles.

-terrain de moins de 1000 m²

-section ES

-maisons de ville les plus proches du périmètre de l'îlot à évaluer dont l'état du bâti est quasi-similaire.

On constate que le marché des maisons de ville, sur la section ES et très proche de l'îlot BERGGREN et pour des terrains dont la surface est inférieure à 1000 m², s'établit à 396 € par m² terrain intégré.

Pour information : La moyenne au prix au m² habitable sur BERGERAC et l'agglomération immédiate se situe :

-pour les immeubles de rapport > logement de 30 à 100 m² : 899 €.

-studio et T1 : 1067 €

-appartement T2 entre 30 et 50 m² : 1238 €

-appartement T3 entre 30 et 80 m² : 1183 €

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

Un an

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Réserves quant à la responsabilité de l'évaluateur:

1°) Immeubles non visités sur place par l'évaluateur.

2°) Les surfaces foncières et habitables ont été fournies par le consultant au vue des documents suivants :

-mél du 4 avril 2017

-tableau des surfaces page 14/536 de mars 2014

-Etat parcellaire du 29/03/2017

-Etat Descriptif de Division utilisé lorsque le consultant n'a pu fournir, au service local des Domaines, les éléments techniques indispensables pour l'évaluation du bien.

3°) le droit de jouissance non évalué car ne relève pas de la compétence de l'évaluateur > voir votre notaire.

4°) Parties communes : non évaluées car incluses dans les quote-part et tantièmes de copropriété du logement.

Par ailleurs, aucune surface n'a été communiquée par le consultant.

5°) Le coût global d'éviction et de relogement des occupants est traité à part par la Commune.

6°) le critère d'insalubrité n'est pas pris en compte dans les estimations car l'estimation est établie hors diagnostics.

7°) arbre au centre de la cour à indemniser > faire établir une expertise auprès d'un pépiniériste.

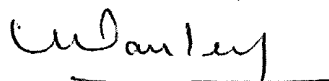
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

l'Inspecteur des Finances Publiques,



Pascal RAMEIL

n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi

Direction Générale des Finances Publiques

Le 22/03/2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
POLE DE GESTION PUBLIQUE
Service du Domaine
15 rue du 26ème Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

POUR NOUS JOINDRE :

à

Affaire suivie par : Pascal RAMEIL
Téléphone : 05 53 35 58 52
Courriel : pascal.rameil@dgfip.finances.gouv.fr
Réception sur rendez-vous

Madame la Directrice de la SEM URBALYS
HABITAT à BERGERAC,

N° 2017- 037 V n°143

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : ILÔT BERGGREN > SOL NU DE LA PARCELLE ES 150 P

ADRESSE DU BIEN : RUE DES CHAIS , DE LA PLANCHE, BERGGREN A BERGERAC 24100

VALEUR VÉNALE : 1207 € HT

1 – SERVICE CONSULTANT

SCET > SEM URBALYS HABITAT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Service urbanisme

2 – Date de consultation

20/01/2017

Date de réception

24/01/2017

Date de visite

Date de constitution du dossier « en état »

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Il est demandé au service local des évaluations domaniales de fixer la valeur vénale d'un terrain nu constructible de 910 m² encombré, aujourd'hui, d'habitations insalubres destinées à être démolies d'une partie de « l'îlot BERGGREN » et situé (es) à l'angle des rues BERGGREN, rue de la Planche et rue des Chais.

Sur l'environnement :

Il s'agit d'un secteur urbain ancien (vieux BERGERAC) particulièrement dense en terme de constructions.

Sur les constructions existantes et celles qui seront créées dans le périmètre de l'opération RHI :

Il s'agit de constructions vétustes voire insalubres construites fin 19ème début 20ème siècle pour la plupart mitoyennes et dont les accès sont particulièrement étroits.

Certaines de ces constructions seront entièrement ou partiellement démolies pour faire place à un nouvel ensemble immobilier de 15 logements avec 15 places de parking dont une réservée pour une personne handicapée, d'un espace pour les 2 roues ainsi que des locaux techniques.

Au plan juridique :

S'agissant d'immeubles insalubres, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique créée par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 est dérogatoire à celle du droit commun (absence d'enquête publique préalable).

Elle est désormais visées aux articles L 511-1 à L 511-9 du Code de l'expropriation et pour ce qui est de l'évaluation aux articles L 511-6 et L 511-7

Pour le calcul de l'indemnité, l'article L 511-2 prévoit:

« Pour le calcul de l'**indemnité due** aux propriétaires, la valeur des biens est appréciée, compte tenu du caractère impropre à l'habitation des locaux et installations expropriés, à la valeur du terrain nu, déduction faite des frais entraînés par leur démolition, sauf lorsque les propriétaires occupaient eux-mêmes les immeubles déclarés insalubres ou frappés d'un arrêté de péril au moins deux ans avant la notification de la décision prévue à l'article L 511-2 ou lorsque les immeubles ne sont ni insalubres, ni impropres à l'habitation, ni frappés d'un arrêté de péril ».

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : **section ES n°150p** d'une surface foncière de 910 m²

Description du bien : sol nu constructible de 910 m² aujourd'hui encombré d'habitations insalubres destinées à être démolies bât. B - C et une partie du lot 9 du bât. A de 79 m² SHOB.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Syndicat des copropriétaires de la copropriété du 13-15 rue BERGGREN à BERGERAC 24

représenté, en l'absence de syndic, par les deux seuls copropriétaires la SCI du 13 rue BERGGREN et la SCI RDP.

-situation d'occupation : libre d'occupation

6 - URBANISME ET RESEAUX

-parcelle(s) située (s) en zone UA au PLU- règlement approuvé les 10/12/2008 et 13/12/2012. Emprise au sol non réglementée – pas de COS. Hauteur max. des constructions : R+3+combles.

Cet îlot est classé en zone ZP3 (patrimoine de faubourg) de la ZPPAUP mise en place sur le territoire de la ville en janvier 2005. Depuis la Loi ALUR, le COS est supprimé.

Pas de plafond légal de densité fixé sur la Commune de BERGERAC.

7 - DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de récupération foncière visée à l'article L 511-2 du Code de l'Expropriation.

sol nu parcelle ES 150p pour 910 m ² à détacher de la copropriété propriétaire non occupant	
indemnisation	
surface foncière	910
SDP maxi possible	910 > 910/4 *4
VV / M ² SDP	163 > voir tableau charge foncière annexe 2 ci-join
VV terrain	148330
coût de démolition	133000 Selon devis du 23/06/2015 + forfait 10 000 € estimé
recupération foncière	15330

Sol nu au m² 16,85 € HT

8 - DUREE DE VALIDITE

Un an

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Réserves quant à la responsabilité de l'évaluateur:

1°) Immeubles non visités sur place par l'évaluateur.

2°) Les surfaces foncières et habitables ont été fournies par le consultant au vue des documents suivants :

-mél du 4 avril 2017

-tableau des surfaces page 14/536 de mars 2014

-Etat parcellaire du 29/03/2017

-Etat Descriptif de Division utilisé lorsque le consultant n'a pu fournir, au service local des Domaines, les éléments techniques indispensables pour l'évaluation du bien.

3°) le droit de jouissance non évalué car ne relève pas de la compétence de l'évaluateur > voir votre notaire.

4°) Parties communes : non évaluées car incluses dans les quote-part et tantièmes de copropriété du logement.

Par ailleurs, aucune surface n'a été communiquée par le consultant.

5°) Le coût global d'éviction et de relogement des occupants est traité à part par la Commune.

6°) le critère d'insalubrité n'est pas pris en compte dans les estimations car l'estimation est établie hors diagnostics.

7°) arbre au centre de la cour à indemniser > faire établir une expertise auprès d'un pépiniériste.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

l'Inspecteur des Finances Publiques,



Pascal RAMEIL

n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi

Direction Générale des Finances Publiques

Le 22/03/2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
POLE DE GESTION PUBLIQUE
Service du Domaine
15 rue du 26ème Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

POUR NOUS JOINDRE :

à

Affaire suivie par : Pascal RAMEIL
Téléphone : 05 53 35 58 52
Courriel : pascal.rameil@dgfip.finances.gouv.fr
Réception sur rendez-vous

Madame la Directrice de la SEM URBALYS
HABITAT à BERGERAC,

N° 2017- 037 V n°144

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : ILÔT BERGGREN >

ADRESSE DU BIEN : 13 RUE BERGGREN A BERGERAC 24100

-partie du LOT 2 : valeur vénale en principal > 10700 € HT et HC > Indemnités : 1855 €

-LOT 3 : valeur vénale en principal > 13 000 € HT et HC > Indemnités : 2200 €

1 – SERVICE CONSULTANT

SCET > SEM URBALYS HABITAT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Service urbanisme

2 – Date de consultation

20/01/2017

Date de réception

24/01/2017

Date de visite

Date de constitution du dossier « en état »

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Il est demandé au service local des évaluations domaniales de fixer la valeur vénale d'un ensemble d'habitations insalubres destinées à être démolies appelé « îlot BERGGREN » et situé (es) à l'angle des rues BERGGREN, rue de la Planche et rue des Chais.

Sur l'environnement :

Il s'agit d'un secteur urbain ancien (vieux BERGERAC) particulièrement dense en terme de constructions.

Sur les constructions existantes et celles qui seront créées dans le périmètre de l'opération RHI :

Il s'agit de constructions vétustes voire insalubres construites fin 19ème début 20ème siècle pour la plupart mitoyennes et dont les accès sont particulièrement étroits.

Certaines de ces constructions seront entièrement ou partiellement démolies pour faire place à un nouvel ensemble immobilier de 15 logements avec 15 places de parking dont une réservée pour une personne handicapée, d'un espace pour les 2 roues ainsi que des locaux techniques.

Au plan juridique :

S'agissant d'immeubles insalubres, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique créée par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 est dérogoratoire à celle du droit commun (absence d'enquête publique préalable).

Elle est désormais visées aux articles L 511-1 à L 511-9 du Code de l'expropriation et pour ce qui est de l'évaluation aux articles L 511-6 et L 511-7

Pour le calcul de l'indemnité, l'article L 511-2 prévoit:

« Pour le calcul de l'**indemnité due** aux propriétaires, la valeur des biens est appréciée, compte tenu du caractère impropre à l'habitation des locaux et installations expropriés, à la valeur du terrain nu, déduction faite des frais entraînés par leur démolition, sauf lorsque les propriétaires occupaient eux-mêmes les immeubles déclarés insalubres ou frappés d'un arrêté de péril au moins deux ans avant la notification de la décision prévue à l'article L 511-2 ou lorsque les immeubles ne sont ni insalubres, ni impropres à l'habitation, ni frappés d'un arrêté de péril ».

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : **section ES n°150p**

Description du bien : lots situés dans le bâtiment A exclu de la procédure d'expropriation RHI ;

-**partie du lot 2** : surface habitable de 27 m² à acquérir sur un total de 46,50 m² situé dans les combles de l'immeuble A au dessus du lot 9.

-**lot 3** : surface habitable de 32,9 m² situé au 1^{er} étage du bâtiment A.

5 - SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : SCI du 13 rue BERGGREN

- situation d'occupation : libre d'occupation

6 - URBANISME ET RESEAUX

-parcelle(s) située (s) en zone UA au PLU- règlement approuvé les 10/12/2008 et 13/12/2012. Emprise au sol non réglementée – pas de COS. Hauteur max. des constructions : R+3+combles.

Cet îlot est classé en zone ZP3 (patrimoine de faubourg) de la ZPPAUP mise en place sur le territoire de la ville en janvier 2005. Depuis la Loi ALUR, le COS est supprimé.

Pas de plafond légal de densité fixé sur la Commune de BERGERAC.

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

-**partie du lot 2** : surface habitable de 27 m² à acquérir sur un total de 46,50 m² situé dans les combles de l'immeuble A au dessus du lot 9.

Valeur vénale en principal du bien : 396 € le m² x 27 m²= 10692 € arrondi à **10700 € HT** terrain intégré.

Indemnités accessoires :

Calcul indemnités de emploi

Prix = ←

1ère tranche (20%)	0 à 5000	1000
2nde tranche (15%)	5001 à 15000	855
3ème tranche (10%)	> 15000	0
Indemnité totale		1855

-lot 3 : surface habitable de 32,9 m² situé au 1^{er} étage du bâtiment A.

Valeur vénale en principal du bien : 396 € le m² x 32,90 m²= 13028,40 € arrondi à **13 000 € HT** terrain intégré.

Indemnités accessoires :

Calcul indemnités de emploi

Prix = ←

1ère tranche (20%)	0 à 5000	1000
2nde tranche (15%)	5001 à 15000	1200
3ème tranche (10%)	> 15000	0
Indemnité totale		2200

Méthode par comparaison directe de biens quasi-similaires:

Cette méthode prend en compte la moyenne des valeurs vénales de marché constatées dans le secteur local > voir tableau des termes de comparaison relevés en **annexe 1 ci-joint**.

L'étude par comparaison directe du marché local porte sur les critères suivants :

-actes notariés ayant fait l'objet d'un transfert de propriété les plus récents possibles.

-terrain de moins de 1000 m²

-section ES

-maisons de ville les plus proches du périmètre de l'îlot à évaluer dont l'état du bâti est quasi-similaire.

On constate que le marché des maisons de ville, sur la section ES et très proche de l'îlot BERGGREN et pour des terrains dont la surface est inférieure à 1000 m², s'établit à **396 € par m² terrain intégré**.

Pour information : La moyenne au prix au m² habitable sur BERGERAC et l'agglomération immédiate se situe :

-pour les immeubles de rapport > logement de 30 à 100 m² : 899 €.

-studio et T1 : 1067 €

-appartement T2 entre 30 et 50 m² : 1238 €

-appartement T3 entre 30 et 80 m² : 1183 €

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Un an

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Réserves quant à la responsabilité de l'évaluateur:

1°) Immeubles non visités sur place par l'évaluateur.

2°) Les surfaces foncières et habitables ont été fournies par le consultant au vue des documents suivants :

-mél du 4 avril 2017

-tableau des surfaces page 14/536 de mars 2014

-Etat parcellaire du 29/03/2017

-Etat Descriptif de Division utilisé lorsque le consultant n'a pu fournir, au service local des Domaines, les éléments techniques indispensables pour l'évaluation du bien.

3°) le droit de jouissance non évalué car ne relève pas de la compétence de l'évaluateur > voir votre notaire.

4°) Parties communes : non évaluées car incluses dans les quote-part et tantièmes de copropriété du logement.

Par ailleurs, aucune surface n'a été communiquée par le consultant.

5°) Le coût global d'éviction et de relogement des occupants est traité à part par la Commune.

6°) le critère d'insalubrité n'est pas pris en compte dans les estimations car l'estimation est établie hors diagnostics.

7°) arbre au centre de la cour à indemniser > faire établir une expertise auprès d'un pépiniériste.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

l'Inspecteur des Finances Publiques,



Pascal RAMEIL

*n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.
L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi*

Direction Générale des Finances Publiques

Le 22/03/2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
POLE DE GESTION PUBLIQUE
Service du Domaine
15 rue du 26ème Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

POUR NOUS JOINDRE :

à

Affaire suivie par : Pascal RAMEIL
Téléphone : 05 53 35 58 52
Courriel : pascal.rameil1@dgfip.finances.gouv.fr
Réception sur rendez-vous

Madame la Directrice de la SEM URBALYS
HABITAT à BERGERAC,

N° 2017- 037 V n°145

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : ÎLOT BERGGREN > 3 LOTS DE COPROPRIÉTÉ

ADRESSE DU BIEN : 15 BIS RUE BERGGREN ET 1 - 2 - 3 RUE DE LA PLANCHE à BERGERAC 24100

VALEUR VENALE : -LOT 9 : 3960 € HT TERRAIN INTÉGRÉ -INDEMNITÉS DE REMPLOI : 792 € HT

INDEMNITES dues : -lot 10 : sans -lot 11 : sans

1 – SERVICE CONSULTANT

SCET > SEM URBALYS HABITAT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Service urbanisme

2 – Date de consultation

20/01/2017

Date de réception

24/01/2017

Date de visite

Date de constitution du dossier « en état »

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Il est demandé au service local des évaluations domaniales de fixer la valeur vénale d'un ensemble d'habitations insalubres destinées à être démolies appelé « îlot BERGGREN » et situé (es) à l'angle des rues BERGGREN, rue de la Planche et rue des Chais.

À
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Sur l'environnement :

Il s'agit d'un secteur urbain ancien (vieux BERGERAC) particulièrement dense en terme de constructions.

Sur les constructions existantes et celles qui seront créées dans le périmètre de l'opération RHI :

Il s'agit de constructions vétustes voire insalubres construites fin 19ème début 20ème siècle pour la plupart mitoyennes et dont les accès sont particulièrement étroits.

Certaines de ces constructions seront entièrement ou partiellement démolies pour faire place à un nouvel ensemble immobilier de 15 logements avec 15 places de parking dont une réservée pour une personne handicapée, d'un espace pour les 2 roues ainsi que des locaux techniques.

Au plan juridique :

S'agissant d'immeubles insalubres, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique créée par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 est dérogoatoire à celle du droit commun (absence d'enquête publique préalable).

Elle est désormais visées aux articles L 511-1 à L 511-9 du Code de l'expropriation et pour ce qui est de l'évaluation aux articles L 511-6 et L 511-7

Pour le calcul de l'indemnité, l'article L 511-2 prévoit:

« Pour le calcul de l'**indemnité due** aux propriétaires, la valeur des biens est appréciée, compte tenu du caractère impropre à l'habitation des locaux et installations expropriés, à la valeur du terrain nu, déduction faite des frais entraînés par leur démolition, **sauf** lorsque les propriétaires occupaient eux-mêmes les immeubles déclarés insalubres ou frappés d'un arrêté de péril au moins deux ans avant la notification de la décision prévue à l'article L 511-2 ou lorsque les immeubles ne sont ni insalubres, ni impropres à l'habitation, ni frappés d'un arrêté de péril ».

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : **section ES n°150p** d'une surface foncière de 910 m² environ pour l'ensemble des 3 lots.

Description du bien : lots de copropriété avec RCP-EDD.

-**Lot 9** : bâtiment A > Rez-de-chaussée > une partie de local commercial d'une surface utile de 66 m² .

-**Lot 10** : bâtiment B > 5 logements d'une shab totale de 425,80m²

Arrêté préfectoral du 17 février 2015 déclarant insalubre à titre irrémédiable le dit lot.

-Lot 11 : bâtiment C > 3 logements d'une shab totale de 231,40 m2

Arrêté préfectoral du 17 février 2015 déclarant insalubre à titre remédiable le dit lot.

5 - SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : SCI RDP représentée par Mme DOS SANTOS
- situation d'occupation : libre d'occupation

6 - URBANISME ET RESEAUX

-parcelle(s) située (s) en zone UA au PLU- règlement approuvé les 10/12/2008 et 13/12/2012. Emprise au sol non réglementée – pas de COS. Hauteur max. des constructions : R+3+combles.
Cet flot est classé en zone ZP3 (patrimoine de faubourg) de la ZPPAUP mise en place sur le territoire de la ville en janvier 2005. Depuis la Loi ALUR, le COS est supprimé.
Pas de plafond légal de densité fixé sur la Commune de BERGERAC.

7 - DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

-Lot 9 – bât. A : local commercial > EDD

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Surface utile : 66 m² > cf EDD

Valeur vénale en principal du bien : 40 € le m² x 66 m² = 2640 € HT terrain intégré.

Indemnités accessoires :

Calcul indemnités de emploi

Prix = ←

1ère tranche (20%)	0 à 5000	528
2nde tranche (15%)	5001 à 15000	0
3ème tranche (10%)	> 15000	0
Indemnité totale		528

Méthode par comparaison directe de biens quasi-similaires:

Cette méthode prend en compte la moyenne des valeurs vénales de marché constatées dans le secteur local. ;

Termes de comparaison : sans

-Lot 10 : en RdeCh , ex-local commercial transformé en habitation selon le consultant.

La valeur vénale est déterminée par la méthode de récupération foncière visée à l'article L 511-2 du Code de l'Expropriation.

Indemnités dues au propriétaire :

immeuble sis 15 bis rue BERGGREN et 2-3 rue de la Planche parcelle ES 150p propriétaire non occupant		
désignation	surface SHOB	descriptif
1 ^{er} et 2 ^{ème} sous-sol		
Rez-de-chaussée	329,5	Habitation – cf tableau des surfaces
1 ^{er} étage	96,3	Habitation – cf tableau des surfaces
2 ^{ème} étage		
surface totale	425,8	
indemnisation		
surface foncière	329,5	
SDP maxi possible	329,5	> 329,50/4 *4
VV / M ² SDP	163	> voir tableau charge foncière annexe 2 ci-join
VV terrain	53708,5	
coût de démolition	86000	devis du 23/06/2015
recupération foncière	-32291,5	

-Lot 11 :

La valeur vénale est déterminée par la méthode de récupération foncière visée à l'article L 511-2 du Code de l'Expropriation.

Indemnités dues au propriétaire :

immeuble sis 1 et 2 rue de la Planche parcelle ES 150p propriétaire non occupant		
désignation	surface SHOB	descriptif
1 ^{er} et 2 ^{ème} sous-sol		
Rez-de-chaussée	163,7	Habitation – cf tableau des surfaces
1 ^{er} étage	67,7	Habitation – cf tableau des surfaces
2 ^{ème} étage		
surface totale	231,4	
indemnisation		
surface foncière	163,7	
SDP maxi possible	163,7	>163,7/4 *4
VV / M ² SDP	163	> voir tableau charge foncière annexe 2 ci-join
VV terrain	26683,1	
coût de démolition	37000	devis du 23/06/2015
recupération foncière	-10316,9	

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Un an

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Réserves quant à la responsabilité de l'évaluateur:

1°) Immeubles non visités sur place par l'évaluateur.

2°) Les surfaces foncières et habitables ont été fournies par le consultant au vue des documents suivants :

-mél du 4 avril 2017

-tableau des surfaces page 14/536 de mars 2014

-Etat parcellaire du 29/03/2017

-Etat Descriptif de Division utilisé lorsque le consultant n'a pu fournir, au service local des Domaines, les éléments techniques indispensables pour l'évaluation du bien.

3°) le droit de jouissance non évalué car ne relève pas de la compétence de l'évaluateur > voir votre notaire.

4°) Parties communes : non évaluées car incluses dans les quote-part et tantièmes de copropriété du logement.

Par ailleurs, aucune surface n'a été communiquée par le consultant.

5°) Le coût global d'éviction et de relogement des occupants est traité à part par la Commune.

6°) le critère d'insalubrité n'est pas pris en compte dans les estimations car l'estimation est établie hors diagnostics.

7°) arbre au centre de la cour à indemniser > faire établir une expertise auprès d'un pépiniériste.

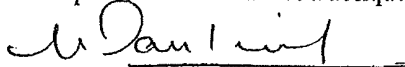
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

l'Inspecteur des Finances Publiques,



Pascal RAMEIL

n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-06-004

Arrêté modifiant la composition de la CDIDL de la
Dordogne

Arrêté MODIFICATIF n°

du - 6 JUL. 2017

modifiant l'arrêté modificatif n° PREF/BMUT/2015-00043 du 4 juin 2015
portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL)
de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée,
notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de
fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux
professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le
décret n° 2014-745 du 30 juin 2014 ;

**VU la lettre du 13 mars 2017 de l'association départementale des maires procédant à la
désignation d'un représentant des maires auprès de la commission départementale des
impôts directs locaux du département de la Dordogne ;**

VU l'arrêté modificatif n° 24-2017-07-05-002 du 5 juillet 2017 portant désignation des
représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs
locaux du département de la Dordogne, ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la
chambre de commerce et d'industrie de Dordogne en date du 23 décembre 2016, de la chambre
de métiers et de l'artisanat de Dordogne en date du 23 décembre 2016, des organisations
représentatives des professions libérales du département de la Dordogne en date du 23
décembre 2016 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission
départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a
été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret
n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission
départementale des impôts directs locaux du département de Dordogne ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de
coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département de la Dordogne dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté modificatif n° PREF/BMUT/2015-00043 du 4 juin 2015 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr FAVARD Patrice, commissaire titulaire représentant des maires est désigné en remplacement de Mr DECIMA Thierry.

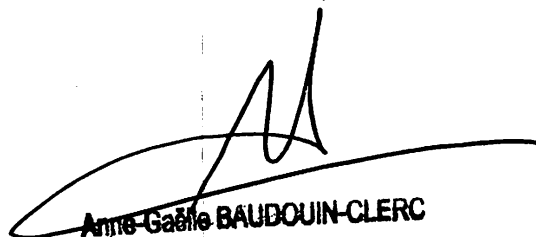
Article 2 : La commission départementale des impôts directs locaux du département de la Dordogne en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
FOURCAUD Serge	MOREAU Yves
FAVARD Patrice	VILLEDARY Daniel
MAGNE Jean-Michel	ROHART Jean Yves

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-06-005

Arrêté modifiant la composition de mla CDVLLP de la
Dordogne



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté MODIFICATIF n°

du - 6 JUIL. 2017

modifiant l'arrêté modificatif n° PREF/BMUT/2015-00045 du 4 juin 2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté n° PREF/BMUT/2015-00044 du 4 juin 2015 portant désignation d'office des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Dordogne, ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté modificatif n° PREF/BMUT/2015-00045 du 4 juin 2015 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Dordogne, ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté modificatif n° 24-2017-07-05-003 du 5 juillet 2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Dordogne, ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Dordogne en date du 23 décembre 2016, de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Dordogne en date du 23 décembre 2016, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Dordogne en date du 23 décembre 2016 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Dordogne s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Dordogne dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté modificatif n° PREF/BMUT/2015-00045 du 4 juin 2015 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr COUDERT Stanislas, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mr PANIER Vincent.

Mr DELBEKE Frédéric, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mr LIAUD Yves.

Mr CHARRON Nicolas, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mme MOSCARDINI Laurence.

Mr GONTHIER Michel, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mme LACOUR MAURY Christine.

Mr MAURIN Pascal, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mr BOGAERTS Marc.

Mme CHANSEAU VINCENT Sylvie, commissaire suppléante représentant des contribuables, est désignée en remplacement de Mr COSTE Philippe.

Mme PETIT JEAN Béatrice, commissaire suppléante représentant des contribuables, est désignée en remplacement de Mr RONGIERAS Michel.

Mr TURBAN Stéphane, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mme GOURSOLLE NOUHAUD Dominique.

Mr FLORENTY Jean-Pierre, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mr HIRSCH PHILIP.

Article 2 - La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Dordogne en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
NARDOU Thierry	VARAILLAS Marie Claude
HUTH Joëlle	MOSSION Laurent

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
AUZOU Jacques	LECOMTE Christian
MAZIÈRE Christian	MARTY Élisabeth
COURNIL Alain	LEGAL Alain
GOUIN Jean Marc	ROGER Anne

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
LAMONERIE Bruno	GADAUD Joël
GROSS Jean Luc	DESCOINS Robert
BETAILLE Jérôme	CHAPELLET Jean Jacques
BELOMBO Marie Hélène	LAPORTE Alain

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
COUDERT Stanislas	LATOURE Jean René
DELBEKE Frédéric	GONTHIER Michel
CHARRON Nicolas	MAURIN Pascal
PARIS Philippe	BORDES François Xavier
BRUS Marie Laurence	MICLET YAUT Monique
THIBAL MAZIAT Alain	BRETTES Alain
PARINET Michel	CHANSEAU VINCENT Sylvie
LANDAT Gérard	PETIT JEAN Béatrice
TURBAN Stéphane	FLORENTY Jean Pierre

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-05-002

Arrêté modificatif portant désignation des représentants
des contribuables à la CDIDL de la Dordogne

Arrêté MODIFICATIF n° - du 05 JUIL. 2017

modifiant l'arrêté n° 2014301-0003 du 28 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la DORDOGNE

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU »le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU le courriel en date du 10 mai 2017 par lequel la chambre de commerce et d'industrie de DORDOGNE a proposé quatre candidats ;

VU la lettre en date du 8 décembre 2016 par laquelle la chambre de métiers et de l'artisanat de DORDOGNE a proposé quatre candidats ;

VU les lettres adressées aux organisations représentatives des professions libérales du département de la Dordogne en date du 23 décembre 2016 aux fins de proposition d'un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux titulaires et deux suppléants représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que quatre représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Dordogne a, par courriel en date du 10 mai 2017, proposé quatre candidats ;

Considérant que deux titulaires et deux suppléants représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que quatre représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre de métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat de Dordogne a, par courrier en date du 8 décembre 2016, proposé quatre candidats ;

Considérant qu'un titulaire et un suppléant représentant des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales du département de Dordogne n'ont pas fait connaître leur candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté n° 2014301-0003 du 28 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr CROS Jean-François, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mr BONNEFOND Hubert.

Mr NOTTELET Yves, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mr MEYNIER Philippe.

Mme LEROY Marie, commissaire suppléante représentant des contribuables, est désignée en remplacement de Mr FRANCOIS Philippe.

Mme PRELAT CHARRON Amandine, commissaire suppléante représentant des contribuables, est désignée en remplacement de Mme THIEULLENT MALLET Michelle.

Mr CHARLES Patrick, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mr BITTARD Jean-François.

Mr ZAMPERINI Christian, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mr BEAUDOUT Laurent.

Mme LEGRAND Nathalie, commissaire suppléante représentant des contribuables, est désignée en remplacement de Mr GOURAUD Didier.

Mr LAMI Jean, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mr MEYNIER Patrick.

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
CROS Jean-François	LEROY Marie
NOTTELET Yves	PRELAT CHARRON Amandine
CHARLES Patrick	LEGRAND Nathalie
ZAMPERINI Christian	LAMI Jean
MORDICONI François Nicolas	MAGIS Philippe

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-05-003

Arrêté modificatif portant désignation des représentants
des contribuables à la CDVLLP de la Dordogne

Arrêté MODIFICATIF n° - du 05 JUL. 2017

modifiant l'arrêté modificatif n° 2014 325-0004 du 21 novembre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la DORDOGNE

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU le courriel en date du 10 mai 2017 par lequel la chambre de commerce et d'industrie de Dordogne a proposé quatre candidats ;

VU les lettres en date du 8 décembre 2016 et 16 février 2017 par lesquelles la chambre de métiers et de l'artisanat de Dordogne a proposé quatre candidats ;

VU les lettres et courriel en date du 29 mars 2017 et 31 mai 2017 par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de la Dordogne ont respectivement proposé huit candidats ;

VU les lettres adressées aux organisations représentatives des professions libérales du département de la Dordogne en date du 23 décembre 2016 aux fins de proposition d'un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élevé à 9 ;

Considérant que trois titulaires et trois suppléants représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que quatre représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Dordogne a, par courriel en date du 10 mai 2017, proposé quatre candidats ;

Considérant que deux titulaires et deux suppléants représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que quatre représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre de métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat de la Dordogne a, par courrier en date du 8 décembre 2016 et 16 février 2017, proposé quatre candidats ;

Considérant que trois titulaires et trois suppléants représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau inter-professionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que le MEDEF, par courriel en date 31 mai 2017, a proposé un candidat ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales du département de la Dordogne n'ont pas fait connaître leur candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté modificatif n° 2014325-0004 du 21 novembre 2014 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr COUDERT Stanislas, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mr PANIER Vincent.

Mr DELBEKE Frédéric, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mr LIAUD Yves.

Mr CHARRON Nicolas, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mme MOSCARDINI Laurence.

Mr GONTHIER Michel, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mme LACOUR MAURY Christine.

Mr MAURIN Pascal, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mr BOGAERTS Marc.

Mme CHANSEAU VINCENT Sylvie, commissaire suppléante représentant des contribuables, est désignée en remplacement de Mr COSTE Philippe.

Mme PETIT JEAN Béatrice, commissaire suppléante représentant des contribuables, est désignée en remplacement de Mr RONGIERAS Michel.

Mr TURBAN Stéphane, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mme GOURSOLLE NOUHAUD Dominique.

Mr FLORENTY Jean-Pierre, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mr HIRSCH Philip.

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
COUDERT Stanislas	LATOURE Jean René
DELBEKE Frédéric	GONTHIER Michel
CHARRON Nicolas	MAURIN Pascal
PARIS Philippe	BORDES François Xavier
BRUS Marie Laurence	MICLET YAUT Monique
THIBAL MAZIAT Alain	BRETTES Alain
PARINET Michel	CHANSEAU VINCENT Sylvie
LANDAT Gérard	PETIT JEAN Béatrice
TURBAN Stéphane	FLORENTY Jean Pierre

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Annexes-BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-10-001

Arrêté portant transfert à la commune de Sainte-Orse de la
parcelle n° C 1462 lieu-dit Malaval

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du développement local
Pôle du contrôle de la légalité
et du contrôle budgétaire

Arrêté n° *PREF/DDL/2017/0133*
portant transfert à la commune de Sainte-Orse de la parcelle cadastrée n° C 1462
appartenant à la section du lieu-dit « Malaval »

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV, titre 1^{er} du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune ;

Vu les dispositions contenues dans l'article L. 2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, de tout ou partie de biens, droits et obligations d'une section, à la demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

Vu la délibération de la commune de Sainte-Orse en date du 19 décembre 2016 reçue dans les services de la Préfecture le 4 janvier 2017 demandant le transfert à la commune de la mare sise sur la parcelle cadastrée C 1462 d'une surface de 597 m² appartenant à la section de « Malaval » ;

Vu le relevé de propriété reçu en date du 4 janvier 2017 ;

Vu le courrier de la direction générale des finances publiques en date du 6 mars 2017 effectuant la mise à jour de la nature de culture de la parcelle C 1462 ;

Vu l'affichage de la délibération à la mairie de Sainte-Orse ainsi qu'au lieu-dit « Malaval » à compter du 20 avril 2017 pendant deux mois ;

Vu la publication de la délibération de la commune de Sainte-Orse du 19 décembre 2016 dans la page d'annonces légales du journal Sud-Ouest le 15 juin 2017 pendant deux mois ;

.../...

Considérant qu'aucune observation n'a été enregistrée pendant cette période ;

Considérant que la parcelle cadastrée C 1462 n'a pas de vocation agricole ou pastorale ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Sainte-Orse répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le transfert de la parcelle cadastrée C 1462 permet de mettre en œuvre un motif d'intérêt général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La parcelle cadastrée n° C 1462 appartenant à la section du lieu-dit « Malaval » est transférée à la commune de Sainte-Orse.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de la commune de Sainte-Orse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 10 JUL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.